

Dossier n° : DP 044 164 25 02038

Déclaration préalable

Déposée le 02/05/2025, complétée le 02/08/2025

Par : Monsieur SORIN Cyrille

Demeurant : 1 les Moricets

44680 ST HILAIRE DE CHALEONS

**Commune de
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**

Sur un terrain situé : 1 Les Moricets

Référence(s) cadastrale(s) : 164 C 1366

Surface de plancher créée : 0 m²

Surface de plancher supprimée : 0 m²

Emprise au sol créée : 0 m²

Emprise au sol supprimée : 0 m²

Nature du projet : édification d'une clôture sur voie et pose d'un portail**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivrée au nom de la commune****Le maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 5 octobre 2004, rectifié le 18 janvier 2005, modifié les 1er août 2006, 18 novembre 2008, 12 janvier 2010, 12 avril 2011 et 8 septembre 2020, ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 16 mars 2010, 10 septembre 2018 et 16 juin 2025, ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées le 12 janvier 2010 et révisé le 12 février 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2005 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) multisites l'Allée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) multisites l'Allée,

CONSIDERANT

- que le terrain concerné par la déclaration préalable susvisée se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

- que l'article 2.2 du chapitre 2 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures situées en façade (au droit de l'alignement et sur les limites séparatives jusqu'au droit de la construction principale, jusqu'à 5 mètres maximum) ne devront pas excéder une hauteur de 1.50 mètre,

- que le projet consiste à édifier au droit de l'alignement de la voie une clôture constituée d'un mur enduit d'une hauteur de 1.75 m et ne respecte pas l'article 2.2 du chapitre 2 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui limite cette hauteur à 1.50 mètre,

- que le projet présenté ne respecte pas les dispositions susvisées,

ARRETE**Article unique** : la déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision d'opposition.

*Avis de dépôt publié par voie électronique ou
affiché en mairie le :*

Publié le : 25/08/2025 14:48 (Europe/Paris)

Par : JP

https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents_administratifs/38171

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (date de la première présentation du courrier). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.

